

## Les listes électorales provisoires :

Les listes électorales sont établies par UTE pour laquelle doit être institué un organe (conseil ou comité). Elles le sont par le conseil et le comité, ou, à défaut de ces organes, par l'employeur.

Elles reprennent tous les travailleurs, sous les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage au jour X (sauf ceux qui figurent sur la liste du personnel de direction) ainsi que de personnes assimilées à des travailleurs qui devraient satisfaire aux conditions d'éligibilité au jour de l'élection (Y). Ces travailleurs doivent être repris sur les listes électorales même si l'exécution de leur contrat de travail est suspendue depuis une longue période, comme les malades de longue durée ou les travailleurs en interruption de carrière.

Pour être électeur, le travailleur doit être occupé depuis trois mois :

- soit dans l'entité juridique : l'ancienneté peut être acquise dans plusieurs UTE différentes de la même entité juridique ;
- soit dans une ou plusieurs entités juridiques formant une seule UTE.

Les travailleurs intérimaires seront repris sur la liste électorale de leur catégorie s'ils ont effectivement travaillé pendant au moins 32 jours dans la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 janvier 2024. Peu importe que ces travailleurs intérimaires remplacent ou non un travailleur permanent temporairement absent.

Quatre listes d'électeurs peuvent devoir être confectionnées pour les catégories de travailleurs suivantes :

- les ouvriers : sont inscrits sur cette liste, les travailleurs déclarés comme tels à l'Office national de sécurité sociale ;
- les employés : sont inscrits sur cette liste, les travailleurs déclarés comme tels à l'Office national de sécurité sociale ;
- les jeunes travailleurs : si l'entreprise compte au moins 25 jeunes travailleurs qui auront moins de 25 ans au jour de l'élection, ils seront inscrits sur une liste séparée ; ils ne sont dans ce cas pas repris sur autres listes ;
- les cadres : si l'entreprise compte au moins 15 cadres, sont inscrits sur cette liste, seulement pour l'élection des délégués du personnel **au conseil**, les cadres figurant sur la liste accompagnant l'avis annonçant la date des élections pour autant qu'ils remplissent les conditions d'électorat ; ils ne figurent dans ce cas plus sur la liste électorale des employés.

Si, de façon générale, on peut distinguer quatre sortes de listes électorales, pour l'élection des délégués au comité il n'y aura jamais que trois listes au maximum puisque les cadres n'y sont pas représentés comme une catégorie distincte des employés.

La répartition des électeurs entre les différentes catégories s'effectue en fonction du statut du travailleur au jour X.

Les listes électorales sont établies par ordre alphabétique et les noms classés par ordre alphabétique sont précédés d'un numéro. Les intérimaires sont repris sur la même liste que les autres travailleurs.

Elles mentionnent :

- les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que sa date de naissance ;
- la date de son entrée en service : et non la date de son dernier contrat, s'il a conclu plusieurs contrats successifs sans interruption ; pour les intérimaires, ce sera la date de leur première mise à disposition chez l'utilisateur;
- le lieu de travail de l'électeur
- pour les travailleurs intérimaires, elles mentionnent également la qualité d'intérimaire.

Pour faciliter l'application des obligations relatives aux travailleurs intérimaires, l'entreprise utilisatrice peut demander à l'entreprise de travail intérimaire de lui fournir des renseignements sur les travailleurs intérimaires mis à sa disposition.

Dans les cinq jours civils suivant le 31 janvier 2024, l'entreprise de travail intérimaire transmettra (si une demande a été formulée par l'utilisateur):

- le nombre de jours de travail effectif prestés par chacun des intérimaires concernés, afin de permettre la vérification de la condition d'ancienneté;
- les données nécessaires à l'établissement des listes électorales : les nom, prénoms, date de naissance, le statut (ouvriers ou employé), la date de première mise à disposition dans l'entreprise utilisatrice, le lieu d'occupation dans l'entreprise, ainsi que l'adresse postale et la langue de l'intérimaire.